

L'ayant fait le vingt et un de l'an mil neuf cent quatre-vingt six.
 L'acte du mariage d'avant à sept heures de matin, devant
 monsieur Mondoloni Joseph Antoine adjoint municipal faisant
 office d'huissier de la commune d'Almato, canton
 d'Olmeto, département de la Corse, chevalier de la
 anche légion d'Honneur. Tous comparaus publiquement
 la moins, communié le sieur Mondoloni Charles
 Berger, âgé de vingt-sept ans, Demeurant à Lérice né à
 Olmeto, le quatre de mai de l'an mil huit cent
 soixante sept, ainsi qu'il conste de ses actes de notariats
 passés devant M. le juge de paix du canton d'Almato,
 délivré par le maire de Lérice qui restera annexe au
 présent registre et de Mondoloni Campanie, née à
 Mozziconacci, berger, Demeurant à Lérice âgée de cinquante
 trois ans, ici présente et laissant faire son aveu
 la demoiselle Mozziconacci Blanche, sans profession
 âgée de vingt-un ans, Demeurant à Olmeto née à
 Olmeto le trente de mai de juiz de l'an mil huit
 Cent soixante sept, ainsi qu'il conste de la renonciation
 faite sous l'acte de mariage de sa parenté née,
 inscrite sur le registre de l'état civil de cette com-
 munauté, fille unique et legitimate de Mozziconacci
 Jean Bernard, sous officier en retraite, âgé de
 cinquante-trois ans.

jeune et Constantant et de Mozziconacci Rosine
née Sianelli, ménagère âgée de quarante six ans
obtenant à Olmeto ici présente et Constantant
vante part. Lesquels nous ont requis d'presso
à la célébration du mariage projeté entre eux
deut le publication ait été faite à Lucca, le
dimanche, douze et dix neuf vingt quatre, ainsi
résulte du certificat de publication qui indique
aussi au jeune régitte Constantant qu'il n'a pas
été fait d'opposition, et à Olmeto, le dimanche
Cinq et Douze vingt quatre sous qu'il soit inter-
venue opposition au dit mariage, ainsi que
résulte du registre de publications qui a été mi-
sé sur nos yeux. Sur notre interpellation, les futu-
rs époux nous ont répondu qu'il n'a été fait au
Contrat de mariage et faisant droit à la requête
de partie, où nous avons donné lecture de toute
la partie liée par mention et du Chap-
itre, titre Cinq, livre premier du Code Civil
intitulé du mariage sur le Droit et devoir
respectif des époux nous avons demandé
aux futurs époux s'ils rentraient de prendre
mariage, chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment affirmativement leur nom prononcé au
nom de la loi que Mondoloni Paul et Gaël
et Mozziconacci Blanche sont unis par leur
Le tout a été fait publiquement et en présence
siens parents Paul Jaundai, propriétaire, ag-
é soixante douze ans, porteur d'une, la bague,
de trente ans Mozziconacci près la bague

âgé de vingt trois ans et Bonaccorsi le 16. VIII. 72
français expert public âgé de cinquante ans aux
tous les quatre demeurant et domicilié à Olmeto pour
et avoir de futur époux, après qu'il en a été donné
lecture aux parties et témoins il l'a signé avec
nouvelle bâise de mire de cinq ans qui sera
publique ne sera pas signé

Mondoloni Paul Noël

Mazzaronacci Blanche

Mazzaronacci A. B.

P. S. Pianelli

Sarba Pierre
Bonaccorsi

Mazzaronacci Jean

Dr. H. Volissey

